



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Arrachage et plantation

Question écrite n° 11295

#### Texte de la question

M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les problèmes rencontrés par les viticulteurs du Puy-de-Dôme en matière de droits de plantation. Il lui rappelle que les directives européennes obligent les viticulteurs à arracher les plants de vigne, mais s'autorise à lui préciser que ces directives ne peuvent s'adapter à la région puisque, chaque année, trente hectares de vignes exploitées par des non-professionnels sont arrachés par ces derniers qui récupèrent ainsi des terres. Enfin, il lui demande par quels moyens les viticulteurs concernés pourraient obtenir des autorisations de transfert leur permettant de « replanter » l'équivalent des trente hectares perdus, au lieu de deux hectares autorisés à ce jour.

#### Texte de la réponse

L'octroi de droits de plantation varie suivant la nature des droits. S'il s'agit de droits de plantation pour produire du vin de table, la réglementation actuelle prévoit des autorisations de droits de plantation accordées par les pouvoirs publics dans la limite d'un contingent annuel. Compte tenu des critères généraux de recevabilité, les autorisations de transfert sont attribuées à des exploitations dont la structure, l'encépagement, les résultats qualitatifs et économiques actuels permettent une valorisation immédiate d'une production supplémentaire correspondant à un besoin du marché. Selon la diversité des situations régionales, des conditions relatives aux priorités, aux cépages et à l'origine des droits utilisés sont arrêtées. Des critères particuliers peuvent être adaptés à des situations spécifiques, notamment dans le cadre d'améliorations structurelles collectives. Dans le cas où les demandes recevables dépassent le contingent annuel, priorité est donnée aux titulaires de plan d'amélioration matérielle (PAM) et dotation jeunes agriculteurs (DJA). Les autres demandes se voient alors réduites. S'il s'agit de droits de plantation pour produire de l'appellation d'origine contrôlée (AOC), dans les aires délimitées AOC, une pause des plantations a été décidée pour les campagnes 1993-1994 et 1994-1995. Cette décision vise à mieux maîtriser le potentiel de production des vins à appellation d'origine, dont le développement de ces dernières années a dépassé les possibilités de commercialisation tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation. Toutefois, afin de remédier à la situation particulière de certains vignobles, notamment ceux dont l'accroissement ne posait aucun problème de commercialisation, un contingent de 500 hectares a été ouvert pour la campagne 1994-1995. Pour la campagne 1995-1996, il est prévu de mettre en place un système assouplissant sous certaines conditions l'accès aux droits de plantation. Pour ce qui concerne l'arrachage des vignes, la CEE a mis en place en 1988 un dispositif permettant d'indemniser les viticulteurs qui abandonnent définitivement la production d'une vigne. Le principe de cette aide est fondé sur le volontariat des exploitants, qui, en contrepartie de la prime d'arrachage perçue, renoncent au droit de replantation correspondant. Dans ce cadre, seules, les superficies viticoles en production et d'une taille minimale sont éligibles ; les vignes abandonnées sont exclues. La décision de demander à bénéficier de ce régime d'aides appartient donc aux viticulteurs. Ils peuvent en outre disposer du foncier après arrachage pour réaliser tout investissement autre que viticole.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Pascallon Pierre](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11295

**Rubrique :** Vin et viticulture

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

**Question publiée le :** 21 février 1994, page 832

**Réponse publiée le :** 6 mars 1995, page 1227